



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P103 du **6 DEC. 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 9 décembre 2019 par la SAS Château Prince Pierre Napoléon représentée par M. Jean-Vincent RACINE-GRISOLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 décembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 16,5 ha en vue de planter de la vigne de raisins de cuve, sur la parcelle cadastrée B143, sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de l'Espace remarquable et caractéristique du littoral « La baie de Crovani et le golfe de la Revellata. Littoral du Capu Cavallu et la presqu'île de la Revellata » ;
- au sein du site inscrit « Côte nord occidentale et son arrière-pays » ;

- au sein de la ZNIEFF de type I « Côte rocheuse et falaises maritimes de Capu Cavallu » ;
- au sein du site Natura 2000 « Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana » ;
- le long du ruisseau intermittent de Maggine ;

**Considérant** que l'exploitation de la parcelle sera conduite en agriculture biologique ; que ce mode de culture exclut l'utilisation de pesticides de synthèse ;

**Considérant** que trois prospections ont été réalisées par deux écologues qualifiés, respectivement le 29 mars 2019, le 20 juillet 2019 et le 4 septembre 2019 afin d'établir un diagnostic écologique du site ;

**Considérant** que le terrain est actuellement occupé par du maquis haut et du maquis bas ; que les inventaires susmentionnés ont révélé que les espèces fréquentant cet habitat ne présentent pas d'enjeu écologique marqué ; que, dans ces conditions, ce milieu doit être regardé comme présentant un intérêt écologique limité ;

**Considérant** que le cours d'eau intermittent de Maggine situé à proximité immédiate de la parcelle, ainsi que sa végétation rivulaire, présentent un enjeu écologique fort ; que, toutefois, des mesures sont prévues afin de garantir que ces milieux seront préservés ;

**Considérant** que les inventaires floristiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'une flore remarquable ni d'espèces protégées spécifiques ;

**Considérant** que les vallons qui remontent la parcelle constituent des corridors écologiques utilisés par la faune présente sur le site ; que ces vallons qui présentent un intérêt écologique avéré seront préservés dans le cadre du projet ; que l'implantation des clôtures a été pensée de manière à éviter l'enclavement des espaces naturels alentours ; qu'en outre, les clôtures comprendront des fenêtres de 20 cm de haut par 30 cm de long, disposées tous les 50 m, afin de permettre le passage de la petite faune ;

**Considérant** que les inventaires faunistiques réalisés ont révélé que peu d'oiseaux, de surcroît d'espèces communes, et peu de reptiles fréquentent le site ; que, malgré des conditions favorables, aucun individu de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) n'a été contacté ; que, la grande avifaune ne pratique le site qu'en survol (absence de zone favorable pour nicher ou pour la chasse) ; qu'il en va de même des chiroptères, dont la présence est avérée, mais pour lesquels le site n'offre pas de potentialité en termes de gîtes ; que plusieurs Grenouilles de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) et une Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèces protégées, ont été observées dans le ruisseau de Maggine ; que, toutefois, ce ruisseau ne sera pas impacté par le projet ;

**Considérant** que les inventaires réalisés n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'habitats ou d'espèces déterminantes pour la création de la ZNIEFF et du site Natura 2000 susmentionnés, hormis à proximité du ruisseau de la Maggine qui sera préservé ; qu'en outre, il existe des habitats similaires en continuité directe du site ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas de nature à porter une atteinte significative aux éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la création de ces zonages ;

**Considérant** que les terrains projetés pour l'exploitation de la vigne présentent des pentes moyennes de l'ordre de 10 à 15 % ; que le retrait de la végétation existante est susceptible d'entraîner, lors d'épisodes pluvieux, des coulées de boues en direction du cours d'eau de Maggine situé en contrebas dont la qualité écologique est établie et qui est relié à la zone humide de la baie située en aval ; que, toutefois, des mesures sont prévues par le pétitionnaire afin d'éviter le rejet de matière en suspension dans ces milieux sensibles ;

**Considérant** que le diagnostic écologique réalisé a révélé que localement les zones de maquis priment sur les milieux agricoles et que ces derniers sont dominés par des prairies pâturées ; que, par suite, la plantation de vigne favorisera le maintien d'une mosaïque paysagère conformément aux objectifs visés par la création du site inscrit susmentionné ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts de son projet, notamment :

- à préserver une bande de végétation de 50 m de large entre les cultures et le cours d'eau ;
- à créer des tournières enherbées de 10 m de large en aval des rangées de vignes de manière à récupérer la totalité des écoulements superficiels du bassin versant du projet ;
- à créer, en plus des tournières, une rétention matérialisée par un drain constitué de pierres de vigne ;
- à maintenir enherbé les interrangs ;
- à limiter à 200 g/ha/an la quantité de cuivre utilisée pour traiter les vignes ;
- à disposer les clôtures, à créer des passages à petite faune et à préserver les vallons traversant le site afin d'éviter toute rupture des continuités écologiques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

 **Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

